



ARRÊTE MUNICIPAL
Portant obligation du port du masque sur le marché
de plein vent du samedi matin
N°2020/366

LE MAIRE de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-12 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er Juillet 2011 modifié réglementant l'organisation et la police des marchés et de la Halle ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le pouvoir du Maire en matière de salubrité publique ;

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

Considérant que sur la commune de Bagnères de Bigorre, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires ;

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant du marché communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 29 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire le samedi de 6h –17h), lors du marché hebdomadaire, selon les indications dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le port du masque concerne toutes les zones du marché, à savoir :

- Allée des Coustous
- Place Lafayette
- Rue Victor Hugo
- Passage Vaussenat
- Place de Strasbourg
- Rue de la Fontaine
- Rue Justin Daléas
- Rue des Thermes
- Place Ramond
- Parking de l'ancienne mairie
- Rue du 19 mars 1962
- Place Cabanis (secteur de la médiathèque)
- Place des Thermes
- Esplanade Eugène Toujas

ARTICLE 3 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants ambulants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché (rues indiquées ci-dessus). Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrière qui s'appliquent également.

Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 10 ans.

ARTICLE 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche. Il peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets ménagers et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 5 : La mise en place de mange debout sera interdite. Tout mobilier de terrasse (places assises obligatoirement) devra respecter les distances imposées par les textes.

ARTICLE 6 : Ces réglementations seront assurées et contrôlées par le service de la Police Municipale. Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché, y compris pour les commerçants ambulants.

Toute infraction au présent arrêté est constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame la Sous-Préfète des Hautes Pyrénées, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Responsable du service Domaine Public, les agents de Police Municipale, la Commandante de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 26 août 2020

LE MAIRE,

Claude CAZABAT

